

BGer 8C_782/2017 vom 16. Mai 2018

Bundesgericht, 2018-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_782_2017

FR: TF 8C_782/2017 du 16 mai 2018

IT: TF 8C_782/2017 del 16 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Selon l' art. 8 al. 1 let . e LACI (RS 837.0), l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré. Celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3 [LACI]), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation (art. 13 al. 1 LACI). Selon l' art. 13 al. 2 let . c LACI, compte également comme période de cotisation le temps durant lequel l'assuré est partie à un rapport de travail mais ne touche pas de salaire notamment parce qu'il est victime d'un accident (art. 4 LPGA [RS 830.1]) et, partant, ne paie pas de cotisations. Par ailleurs, sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9 al. 3 [LACI]) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, notamment en raison d'un accident (art. 14 al. 1 let. b LACI en liaison avec l' art. 4 LPGA), à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant la période correspondante.

En l'occurrence, le litige porte sur le point de savoir si, durant le délai-cadre applicable à la période de cotisation (du 31 août 2013 au 30 août 2015), le temps pendant lequel le recourant a été incapable de travailler en raison de l'accident survenu le 15 octobre 2012 constitue une période assimilée à une période de cotisation au sens de l' art. 13 al. 2 let . c LACI ou s'il s'agit d'un motif de libération au sens de l' art. 14 LACI . Il convient donc d'examiner si l'assuré était ou non partie à un rapport de travail durant le délai-cadre de cotisation.

E. 3.1

La cour cantonale a tenu compte du fait que le recourant s'était vu allouer, à titre rétroactif pour la période du 1

er octobre 2013 au 31 décembre 2014, une rente entière de l'assurance-invalidité fondée sur un taux d'incapacité de gain de 100 % (projet d'acceptation de rente du 2 juin 2016). Or, invoquant l' art. 6 al. 2 let. b RAVS (RS 831.101) - selon lequel les prestations d'assurance en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité (à l'exception des indemnités journalières de l'assurance-invalidité et de l'assurance militaire) ne sont pas comprises dans le revenu provenant d'une activité lucrative soumise à cotisation - elle est d'avis que cette période du 1

er octobre 2013 au 31 décembre 2014 ne constitue ni une période de cotisation au sens de l' art. 13 al. 1 LACI ni une période assimilée à une période de cotisation au sens de l' art. 13 al. 2 let . c LACI. Comme, pour le reste du délai-cadre de cotisation, elle a retenu seulement 9 mois de cotisation (du 31 août au 30 septembre 2013 et du 1

er janvier au 30 août 2015), la cour cantonale a considéré que l'assuré ne satisfaisait pas aux conditions relatives à la période de cotisation. En revanche il justifiait d'un motif de libération de ces conditions en vertu de l' art. 14 al. 2 LACI en raison de la suppression de sa rente d'invalidité au 1

er janvier 2015.

E. 3.2

Le recourant invoque une violation du droit fédéral en tant que la juridiction précédente a appliqué à tort les dispositions légales et réglementaires déterminantes en cas de libération des conditions relatives à la période de cotisation (art. 14 al. 2 et art. 27 al. 4 LACI ; art. 41 al. 1 let . c OACI [RS 837.02]) au lieu des dispositions applicables en cas de prise en compte de périodes assimilées à des périodes de cotisation (art. 13 al. 2, art. 22 et art. 23 al. 1 LACI ; art. 39 OACI). Se fondant sur le contrat de travail passé avec la société B._____ Sàrl le 21 août 2012, ainsi que sur la lettre de résiliation des rapports de travail par l'employeur du 8 juillet 2015, il fait valoir qu'il était partie à un contrat de travail durant la période du 1

er septembre 2012 au 17 juillet 2015. En raison de son incapacité de travail résultant de l'accident, il a d'ailleurs perçu des indemnités journalières de la CNA (du 18 octobre 2012 au 10 mai 2015). Puis, durant la mise en oeuvre des mesures de réadaptation professionnelle de l'assurance-invalidité (du 11 mai au 30 août 2015), il s'est acquitté de cotisations d'assurance-chômage sur les indemnités journalières perçues. C'est pourquoi il soutient que dans les limites du délai-cadre applicable à la période de cotisation, la période assimilée à une période de cotisation s'étend sur 22 mois et 17 jours (du 31 août 2013 au 17 juillet 2015), période à laquelle doit s'ajouter celle d'un mois et 14 jours (du 18 juillet au 30 août 2015) durant laquelle il a payé des cotisations en tant que participant à des mesures de réadaptation professionnelle de l'assurance-invalidité, soit au total 24 mois. Aussi est-il d'avis que les conditions de l' art. 13 al. 1 et 2 LACI sont en l'occurrence réalisées.

E. 3.3

Le point de vue du recourant est bien fondé. Contrairement à ce que semble croire la cour cantonale, la condition déterminante pour admettre l'existence d'une période assimilée plutôt que celle d'un motif de libération n'est pas le fait que l'assuré a payé des cotisations, mais bien plutôt le fait qu'il a été partie à un rapport de travail (cf. BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 29 s. ad art. 13 LACI). Dans ce cas, une période assimilée entre en considération lorsque l'obligation de l'employeur de verser le salaire a pris fin (cf. art. 324a CO) ou qu'à la place du salaire, l'assuré bénéficie d'indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents (art. 324b CO). La prise en compte d'une période assimilée a une fonction de coordination en relation avec l'assurance-maladie et l'assurance-accidents car les indemnités journalières de ces deux branches d'assurance sociale ne sont pas soumises à cotisation de l'assurance-vieillesse et survivants en vertu de l' art. 6 al. 2 let. b RAVS (cf. THOMAS NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 3

e édition, n° 222 p. 2330 s.).

En l'espèce, sur le vu du contrat de travail du 21 août 2012 et des certificats de l'employeur attestant du versement des indemnités journalières de l'assurance-accidents, cette condition est en l'occurrence réalisée pour la période du 31 août 2013 au 10 mai 2015. Peu importe à cet égard qu'une rente entière d'invalidité a été allouée du 1

er octobre 2013 au 31 décembre 2014, du moment que l'assuré a bénéficié durant la même période d'indemnités journalières de l'assurance-accidents, lesquelles ont pu éventuellement être réduites (art. 68 LPGA ; calcul global, cf. ATF 132 V 27 consid. 3.1 p. 29). Pour la période du 11 mai au 30 août 2015, le recourant s'est acquitté de cotisation d'assurance-chômage sur les indemnités journalières perçues durant la mise en oeuvre des mesures de réadaptation professionnelle de l'assurance-invalidité.

E. 3.4

Cela étant, sont applicables les dispositions légales et réglementaires concernant la prise en compte de périodes de cotisation et de périodes assimilées (art. 13 al. 1 et 2, art. 22 et art 23 al. 1 LACI ; art. 39 OACI) en lieu et place des dispositions en cas de libération des conditions relatives à la période de cotisation (art. 14 al. 2 et art. 27 al. 4 LACI ; art. 41 al. 1 let . c OACI). Il résulte de cela que la cour cantonale n'était pas fondée à confirmer la limitation du droit du recourant à 90 indemnités de chômage à compter du 31 août 2015 en vertu de l' art. 27 al. 4 LACI mais elle devait appliquer l'alinéa 2 de cette disposition légale. De même le montant du gain assuré ne peut pas être fixé de manière forfaitaire à 2'213 fr. (102 fr. x 21,7) selon l' art. 41 al. 1 let . c OACI mais il doit être déterminé sur la base de l' art. 39 OACI pour la période assimilée et selon l' art. 23 al. 1 LACI pour la période durant laquelle des cotisations ont été payées par l'assuré.

Ainsi il appartiendra à l'intimée, à laquelle la cause doit être renvoyée, de fixer le gain assuré conformément à ce qui précède et de rendre une nouvelle décision sur le montant des prestations dues.

E. 3.5

Vu ce qui précède, le recours se révèle partiellement bien fondé.

E. 4

Etant donné l'issue du litige, l'intimée supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF ; ATF 137 V 210 consid. 7.1 p. 271; arrêts 8C_82/2017 du 6 décembre 2017 consid. 6; 8C_208/2016 du 9 mars 2017 consid. 6) et elle s'acquittera d'une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.